

Résolution n° 41

MISSION DU COMITÉ : Politique

Objet : Transferts Intersociétés

1 ATTENDU QUE l'AIP reçoit des affiliés un montant
2 par personne qui alimente le fonds d'administration de l'AIP; et

3 ATTENDU QU'une partie de l'argent reçu dans le
4 fonds d'administration de l'AIP est distribué à des fonds
5 désignés conformément aux résolutions par personne du
6 congrès; et

7 ATTENDU QUE les salaires et avantages
8 sociaux du personnel de l'AIP ont toujours été payés en partie ou en totalité
9 en combinant plusieurs fonds, notamment le fonds d'administration
10 de l'AIP, le CAP-éducation, les Fonds d'urgence en cas de litiges (EDF), les opérations en cas de catastrophe,
11 l'AIP; le fonds de justice pour les activités syndicales et la Fondation
12 de l'AIP; et

13 ATTENDU QUE par le biais de l'action du congrès et de
14 la budgétisation annuelle, les fonds concernés ont déjà été
15 réduits au fonds d'administration de l'AIP, du CAP-éducation
16 et du Fonds d'urgence en cas de litiges (EDF); et

17 ATTENDU QUE le paiement des salaires et les avantages
18 sociaux du personnel à partir d'une combinaison de fonds crée des
19 transactions supplémentaires, augmente le risque d'erreurs
20 comptables et ajoute des étapes supplémentaires pour
21 rapprocher les comptes;

22 ATTENDU QUE les dépenses et les salaires payés à partir des
23 fonds peuvent dépasser les recettes de ces fonds,
24 car les recettes et les dépenses peuvent varier,
25 ce qui peut donner lieu à des soldes intersociétés; et

26 ATTENDU QU'il faut, pour simplifier la comptabilité, assurer
27 la transparence et réduire les cas de soldes
28 intersociétés. Pour ce faire, il est recommandé de rééquilibrer les fonds
29 par personne; par conséquent

30 IL EST RÉSOLU QUE 99 cents (0,99 \$) soient réaffectés
31 du CAP-éducation au fonds d'administration de l'AIP et que 13,5
32 cents (0,135 \$) soient réaffectés du Fonds d'urgence en cas de litiges (EDF) au Fonds
33 d'administration de l'AIP; et de plus

34 IL EST RÉSOLU QUE tous les salaires et
35 avantages sociaux du personnel de l'AIP soient imputés au fonds général de
36 L'AIP; et de plus

37 IL EST RÉSOLU QUE cette résolution
38 n'interdit pas le paiement de contractants, de consultants ou
39 d'autres fournisseurs de service à partir de n'importe quel fonds; et qu'il soit
40 de plus

41 IL EST RÉSOLU QUE cette résolution

42 ne limite pas l'allocation de fonds de subventions, ou d'autres
43 fonds non par personne, pour subventionner les salaires ou d'autres
44 dépenses.

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter

ACTION DU CONGRÈS : Adoptée